

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STOSSWIHR
N° 5/2022
DE LA SEANCE DU 24 novembre 2022**

Sous la présidence de Monsieur Daniel THOMEN, Maire

Monsieur Daniel THOMEN souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h20.

Présents : MM. EBERSOHL Patricia, FRITSCH Sylvain, GRAFF Maryline, LAURENT Emilie, OBERLE Daniel, RIEHL Jean-Jacques, SCHUBNEL Jean-Georges et WOEFFLER Guy.

Absent excusé et non représenté : /

Absent non excusé : /

Ont donnés procuration : DIETRICH Martin à THOMEN Daniel
LOMBARD Sophie à LAURENT Emilie

Secrétaire de séance, a été nommée : GRAFF Maryline

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Votes constatés	Dont pouvoir
11	9	11	2

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022
- 2- Adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « santé »
- 3- Modalités de suivi budgétaire et comptable des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux)
- 4- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- 5- Vente d'une parcelle communale en section 14 : reformulation de la délibération du 30/06/2022
- 6- Vente de matériels pompiers
- 7- Personnel communal : Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale relative à la médiation préalable obligatoire
- 8- Bûcherons : changement d'indice
- 9- Demande de location parcelle 53 en section 8
- 10- Périscolaire et Loisirs Vallée de Munster : demande de subvention complémentaire
- 11- Demande de location de terrain communal en section 10
- 12- Vente d'une partie de la parcelle communale 19 en section 27
- 13- Création d'un poste d'Adjoint Technique
- 14- Lot de chasse n°1, Association de Chasse du Sattel : demande d'agrément d'un nouveau permissionnaire
- 15- ONF : Plan de Rebond
- 16- Taxe d'Aménagement : vote du taux
- 17- Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales
- 18- Convention piste VTT Trails Patrol
- 19- Divers

Point 1 – 24 novembre 2022 Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022

La séance du 10 octobre 2022 a été approuvée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Point 2 - 24 novembre 2022 Adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « santé »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;
Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;
Vu l'avis N° CT2022/413 du Comité Technique en date du 15 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 25 € par mois pour un agent de catégorie C, à 23 € par mois pour un agent de catégorie B et à 20 € par mois pour les agents de catégorie A.

de fixer pour chaque enfant rattaché à la complémentaire, une participation à hauteur de 5 € par mois.

Aucune participation pour les conjoints éventuellement rattachés à la convention de participation « santé » de l'agent de la collectivité.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Point 3 – 24 novembre 2022 Modalités de suivi budgétaire et comptable des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) :

Vu l'instruction Budgétaire et Comptable M4 ;

Vu la circulaire conjointe de la Préfecture du Haut-Rhin et de la Direction départementale des Finances Publiques du 20 septembre 2022 relative aux modalités de suivi budgétaire et comptable des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) ;

Vu la circulaire interministérielle FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative aux instructions comptables et modalités de gestion de l'activité des collectivités locales ;

Vu la nécessité de doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement de la Commune de Stosswihr de l'autonomie financière ;

Il est proposé au Conseil Municipal de doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement d'un compte 515 au 1^{er} janvier 2023 qui sera abondé à hauteur des sommes disponibles sur le compte de rattachement 451.

Après délibération,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement de son propre compte trésorerie (compte 515) au 1^{er} janvier 2023 qui sera abondé à hauteur des sommes disponibles sur le compte de rattachement 451.

Point 4 – 24 novembre 2022 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de STOSSWIHR son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Il est possible d'anticiper cette mise en place en optant pour une application au 1^{er} janvier 2023. En faisant cette démarche, la commune peut bénéficier d'un accompagnement de la DDFiP et les agents de formations.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Maire propose d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Sur le rapport de M. Le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal (« budget général ») de la Commune de Stosswihr,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Commune de Stosswihr à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 5 – 24 novembre 2022 Vente d'une parcelle communale en section 14 : reformulation de la délibération du 30/06/2022

Par délibération du 30/09/2021, le Conseil Municipal a donné un accord de principe pour la vente au profit de Mr et Mme Claudel Stéphane, domiciliés à 68140 STOSSWIHR, 8 chemin du Remlooch, d'une parcelle de terrain de 255 m² à détacher de la parcelle 79 en section 14, au prix de 100 € l'are, frais d'arpentage et de notaire à la charge des acquéreurs.

Suite au Procès-verbal d'arpentage, réalisé le 23 mars 2022, il y a lieu de concrétiser cette vente.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte la vente de la parcelle communale en section 14 n° 82 de 255 m² au profit de la parcelle 65, appartenant à Mr et Mme Claudel, au prix de 100 € l'are.
- Précise que les frais liés à l'exercice de cette vente sont à la charge des acquéreurs.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'acte notarié et tout document y afférent.

Il est précisé que ce terrain n'est pas grevé de servitudes et que ce n'est pas un échange de parcelle.

Point 6 – 24 novembre 2022 Vente de matériels pompiers

Suite à la dissolution du Corps de Première Intervention de Stosswihr depuis le 1^{er} avril 2022, nous avons été sollicités pour le rachat des vêtements anciens, vestes de feu, casque, tenue F1, rangers, etc.

Par délibération du 30 juin 2022, le Conseil Municipal a validé son accord de vendre les anciens vêtements.

Il est rappelé que ce matériel n'est plus utilisable au Centre de Secours de Soultzeren, les sapeurs-pompiers ayant de nouveau matériel.

Le SPI de Fréland, intéressé par ce matériel, nous a fait une proposition de rachat pour :

- 2 vestes textiles neuves à 160€ soit 320€
- 4 vestes textiles à 80€ soit 320€
- 3 sur-pantalons à 50€ soit 150€
- 1 paire de rangers à 80€
- 2 ceinturons de feu avec porte gans à 20€ soit 40€
- 1 chasuble apprenant à 10€
- le lot de 18 casques pour 360€

Soit un total de 1 280€.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la tarification proposée pour chaque article, le matériel restant pourra être vendu à ces tarifs, matériel vendu en l'état.
- Approuve la demande de rachat du SPI de Fréland, matériel vendu en l'état.
- Autorise Monsieur le Maire à émettre le titre correspondant au SPI de Fréland.

Point 7 - 24 novembre 2022 Personnel communal : Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale relative à la médiation préalable obligatoire

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels,

refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Point 8 - 24 novembre 2022 Bûcherons : changement d'indice

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'indice des bûcherons n'a pas changé depuis 2015, avec un changement de classification en octobre 2016.

Actuellement 2 bûcherons sont classés Bûcheron-Sylviculteur de niveau 3 et un bûcheron classé Sylviculteur-Bûcheron de niveau 3

Suite aux entretiens individuels en septembre dernier, en accord et sur proposition du chef de district de l'ONF,

Il est donc proposé d'augmenter l'indice des 2 Bûcherons-Sylviculteurs ainsi que celui du Sylviculteur-Bûcheron au niveau 4, à compter de janvier 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'augmenter l'indice des 2 Bûcherons-Sylviculteurs ainsi que celui du Sylviculteur-Bûcheron au niveau 4 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Dit que cette délibération sera transmise aux services paies de l'ONF pour exécution.

Point 9 - 24 novembre 2022 Demande de location parcelle 53 en section 8

Monsieur et Madame BRUNN Charles, domiciliés à Stosswihr, 2 chemin du Remlooch, sollicitent l'octroi de location de la parcelle 53 en section 8, d'une contenance de 2.51 ares.

Cette parcelle est grevée de servitudes légales, non inscrites au livre foncier : servitude de passage et traversée par le réseau d'alimentation d'eau potable et d'assainissement desservant les immeubles alentour.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accorde la location de la parcelle 53 en section 8, au prix de 15€ l'année, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Dit que les locataires devront entretenir cette parcelle en « bon père de famille ».
- Un contrat de location sera établi et précisera les contraintes techniques existantes empêchant toutes modification de terrain.

Point 10 - 24 novembre 2022 Périscolaire et Loisirs Vallée de Munster : demande de subvention complémentaire

Par courrier du 03 novembre 2022, le Périscolaire et Loisirs de la Vallée de Munster a fait une demande de subvention complémentaire suite à la modification de la capacité de l'accueil du périscolaire de Stosswihr de 5 enfants supplémentaires en périscolaire à la pause méridienne concernant la période de septembre à décembre 2022.

Il est demandé une subvention complémentaire de 1 224.47 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accorde cette subvention complémentaire de 1 224.47 €
- Dit que les crédits sont suffisants au compte 6574 « Subvention à venir »
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer le paiement de cette subvention.

Point 11 - 24 novembre 2022 Demande de location de terrain communal en section 10

Monsieur Gilles RIEDLINGER, de l'entreprise RIEDLINGER Transport SARL demande la concrétisation de location d'une partie de la parcelle 112 en section 10, afin d'y entreposer des grumes.

Lui a été rappelé que cette parcelle est traversée par des canalisations d'eau potable du forage de Munster ainsi que des gaines des réseaux d'électricité et de télécommunication.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accorde la location d'une partie de la parcelle 112 en section 10, au prix de 15€ par an à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Un contrat de location sera établi en précisant que la SARL est autorisée à stocker du bois uniquement sur les parties de terrains bien délimitées afin de préserver les diverses canalisations existantes.

Point 12 - 24 novembre 2022 Vente d'une partie de la parcelle communale 19 en section 27

Par courrier du 17 janvier 2022, Monsieur et Madame FISCH André, domiciliés au 186 Col du Sattel, souhaitent acquérir un hectare de la parcelle 19 en section 27, parcelle sur laquelle leur hangar agricole a été construit en 2010, l'acquisition n'ayant jamais été concrétisée.

Afin de régulariser la situation, leur a été proposé d'acquérir seulement la surface de l'emprise du hangar et de son accès dans la limite de 5.00 ml autour du bâtiment.

Cette proposition a été acceptée dans les conditions citées ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide cette vente au prix de 50 € l'are.
- Dit que les frais d'arpentage et de notaire seront à la charge des acquéreurs
- Dit que cette vente sera validée après l'arpentage définitif.

Point 13 - 24 novembre 2022 Création d'un poste d'Adjoint Technique

Monsieur Franck MULLER, en contrat saisonnier du 20/06/2022 au 29/06/2022 et du 18/07/2022 au 30/11/2022 suite au départ d'un agent technique, donne entière satisfaction et souhaite intégrer l'équipe communale.

Il est proposé au conseil de créer un poste d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Modifie le tableau des effectifs de la commune en créant un poste d'Adjoint Technique, à temps complet, 35h par semaine, à compter du 1^{er} décembre 2022.

Point 14 - 24 novembre 2022 Lot de chasse n° 1, Association de Chasse du Sattel : demande d'agrément d'un nouveau permissionnaire

Monsieur WEY Gérard, Président de l'Association de Chasse du Sattel, lot n°1 du ban de Stosswihr, a sollicité l'avis de la commune quant à la nomination de Monsieur Palle PEDERSEN comme nouveau permissionnaire en remplacement de Monsieur Pierre HACQUARD démissionnaire.

Les pièces justificatives étant complètes et les conditions du cahier des charges respectées,

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable quant à la demande d'agrément de M. Palle Pedersen.

Point 15 - 24 novembre 2022 ONF : Plan de Rebond

Un dossier de candidature pour un projet de reconstitution subventionné en forêt communale de Stosswihr, parcelle 6, a été déposé à la Collectivité Européenne d'Alsace, dans le cadre d'un plan de rebond.

Il s'agit d'un complément du Plan de Relance des parcelles 5 et 6, actuellement en cours.

Ce Plan de Rebond permettra un complément de régénération par placeaux sur les zones ouvertes, peu ou pas régénérées.

Le projet est la préparation du terrain, la fourniture et la mise en place de 1236 plants, soit 103 placeaux de 12 plants, la fourniture et la mise en place de protections individuelles

Le plan de financement estimatif établi par l'ONF est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Postes	Montants en € HT	Postes	Montants en € HT
Préparation sol	1 514.10		
Mise en place plants et protection	8 281.20	Subvention CEA en cours de demande	16 525.22
ATDO - ONF	3 194.66		
Plants	2 521.20	Ressources propres	4 131.30
Protections	5 067.60		
Traitement Hylobe	77.76		
Total :	20 656.52	Total :	20 656.52

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide ce projet de reconstitution dans le cadre du Plan de Rebond,
- Valide le plan de financement estimatif établi par l'ONF,
- Autorise Monsieur le Maire à faire la demande de subvention auprès de la CEA,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Point 16 - 24 novembre 2022 Taxe d'Aménagement : vote du taux

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement sert à la collectivité pour financer divers investissements : les réseaux d'eau et assainissement, les réseaux secs, la voirie, etc.

Il est demandé aux communes du territoire d'harmoniser le taux de cette taxe, actuellement de 2% sur le territoire de Stosswihr.

Il est rappelé que ce nouveau taux ne sera effectif qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal de Stosswihr, la taxe d'aménagement au taux de 3.5 % ;

- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Sans nouvelle(s) délibération(s) de cet ordre, la présente délibération est tacitement reconductible.

Point 17 – 24 novembre 2022 Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales

Dans le cadre de sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a souhaité renforcer sa déclinaison des politiques familiales au niveau des territoires. Pour ce faire, elle a confié aux CAF le soin de déployer une nouvelle convention de partenariat avec les collectivités territoriales : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Le Contrat Enfance Jeunesse liant la Caisse d'Allocations Familiales à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et, par extension, à ses communes membres a pris fin le 31 décembre 2021 et sera donc remplacé par une CTG couvrant la période de 2022-2026. Celle-ci devient à la fois l'outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le CEJ.

Par ailleurs, la crise sanitaire que nous vivons depuis maintenant deux ans est susceptible de fragiliser les services aux familles, ainsi la CTG représente à ce titre une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic partagé.

En ce qui concerne le développement du territoire, la CTG permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- Préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, centre sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap...).
- Soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- Développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
- Faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. » ; ainsi, la CAF s'engage, sur la durée de la convention à poursuivre à minima le versement des financements

accordés au titre de 2021 pour un même service, et la collectivité à poursuivre « son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la CAF afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

Ces explications apportées,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la Convention Territoriale Globale 2022-2026 et tout document y afférent.

Point 18 - 24 novembre 2022 Convention piste VTT Trails Patrol

Une demande d'ouverture d'une piste VTT a été faite par l'Association Trails Patrol.

Cette piste partira du Taennlekopf jusqu'au chemin de Saegmatt (pont rouge) et traverse les parcelles communales de Munster, section 30 parcelle 9 et de Stosswihr, section 30 parcelles 4 et 38, section 9 parcelle 63.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 10 voix pour et une abstention :

- Donne un avis favorable quant à la demande d'ouverture d'une piste de VTT par l'Association Trails Patrol,
- Dit qu'une convention tripartite entre les 2 communes et l'association sera élaborée pour permettre l'ouverture au public d'une piste destinée à la pratique exclusive du VTT.
- Dit que cette convention mettra en avant l'engagement des propriétaires, l'engagement du prestataire, l'engagement des 3 parties, les responsabilités, etc
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

INFORMATION :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée de l'état actuel dégradé de la grange située sur les parcelles 73-74 et 75 en section 10, au lieu-dit Grossmatten, propriété de Stosswihr.

Suite à un entretien avec l'agriculteur, qui actuellement entrepose du matériel, ce dernier s'engage à débarrasser le matériel prochainement.

Le Conseil Municipal est amené à entamer une réflexion quant à l'avenir de ce bâtiment, en tenant compte de l'ensemble des contraintes urbanistiques :

- Bâtiment situé dans le périmètre rapproché de protection du captage d'eau de la ville de Munster,
- Bâtiment situé en site inscrit du Massif Schlucht-Hohneck.